



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

14/02/2013



0000060045

Directeur de Cabinet

Paris, le 11 FEV. 2013

Réf:

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 10 janvier 2013, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade de proximité de Brienne-le-Château (10) effectuée les 27 et 28 juillet 2011.

Je constate que vous avez relevé, au sein de cette unité, un certain nombre de pratiques satisfaisantes quant à la préservation de la dignité humaine.

Vos recommandations relatives aux infrastructures immobilières s'inséreront dans un projet de construction d'une nouvelle brigade actuellement à l'étude au sein du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, en lien étroit avec le préfet et les élus.

Les dysfonctionnements que vous avez signalés concernant le déroulement des mesures de garde à vue ont fait l'objet de directives et de rappels de la direction générale de la gendarmerie nationale ou des autorités hiérarchiques locales.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Dieu fait tout et nous...

Thierry LATASSE

Monsieur Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire - BP 10301
75921 Paris Cedex 19



**OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE
DE LA BRIGADE DE PROXIMITE DE BRIENNE-LE-CHATEAU (10)**

Le Contrôle général des lieux de privation des libertés (CGLPL) a visité la brigade de proximité de Brienne-le-Château les 27 et 28 juillet 2011. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur l'environnement matériel des gardes à vue et sur les conditions du déroulement de celles-ci.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de brigade. Aucune observation n'a été formulée par ce militaire.

La brigade de proximité de Brienne-le-Château appartient à la communauté de brigades éponyme et est rattachée organiquement à la compagnie de gendarmerie départementale de Bar-sur-Aube dépendant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube. Cette brigade est à l'effectif de 7 militaires.

Si le rapport souligne un certain nombre de pratiques satisfaisantes quant au respect de dignité des personnes gardées à vue au sein de cette brigade, il contient quelques commentaires portant, d'une part, sur les infrastructures matérielles et immobilières, et d'autre part, sur quelques dysfonctionnement quant au déroulement des gardes à vue. Ces commentaires appellent les observations suivantes :

1 - Les conditions matérielles des locaux :

11. Le casernement

Du fait de leur vétusté, le rapport relève certaines carences concernant les locaux de la brigade qui sont considérés comme inadaptés aux conditions requises pour les mesures de garde à vue. Un projet de construction d'une nouvelle caserne à Brienne-le-Château est actuellement à l'étude. Aucune échéance n'a été arrêtée, à ce jour, concernant ce programme immobilier.

12. Les difficultés liées à l'hygiène

Le rapport souligne le manque de moyens pour permettre aux gardés à vue de se laver. Depuis la visite en juillet 2011, les brigades de gendarmerie disposent désormais de kits d'hygiène pour les hommes et les femmes.

2 - Les conditions du déroulement de la garde à vue :

21. L'inventaire des objets retirés

Le rapport relève que l'inventaire des objets retirés à l'arrivée et restitués à la sortie n'est pas dressé de façon contradictoire et qu'il n'existe pas de traçabilité de ces opérations. Un rappel des dispositions de la NE n° 43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 a été réalisé. Un inventaire exhaustif des objets découverts lors de la fouille est effectué. Cet état est paraphé par l'enquêteur et le mis en cause. A la fin de la garde-à-vue, la restitution des objets découverts est effectuée, mention en est portée sur l'inventaire. Le mis en cause paraphe à nouveau ce document en attestant récupérer la totalité de ses biens. Cet inventaire est annexé dans l'archive de la procédure brigade.

22. La surveillance de nuit des personnes gardées à vue

Le rapport soulève le défaut de traçabilité des rondes effectuées lors de la surveillance de nuit des personnes gardées à vue, pouvant engager la responsabilité des militaires. Des directives en la matière ont également été données conformément à la NE n° 43 477 du 25 juin 2010 : un registre des rondes de surveillance a été ouvert au sein de l'unité. Ce document renseigné est joint au registre de garde-à-vue.

23. L'information d'un proche lors de la prolongation de garde à vue

Bien que non prévu par le code de procédure pénale, les OPJ de l'unité s'efforcent de tenir informés les familles et les proches lors d'une prolongation de la garde à vue lorsque cela ne perturbe pas l'enquête. Cette pratique contribue à l'apaisement des familles et à de meilleures relations entre le gardé à vue et l'enquêteur.

Les 4^{ième} et 5^{ième} alinéas de l'article 63-1 du CPP précisent que la personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée par l'OPJ du fait qu'elle bénéficie du droit de faire prévenir un proche et son employeur de la mesure dont elle fait l'objet (personnes listées à l'article 63-2 du CPP). En cas de prolongation de cette mesure, l'application du II de l'article 63 du CPP ne mentionne aucunement la possibilité pour le gardé à vue de prévenir ses proches de la poursuite de la mesure dont il fait l'objet.

La pratique consistant à donner la possibilité au gardé à vue de faire prévenir un de ses proches de la prolongation de la garde à vue ne constitue donc pas une obligation légale. Il s'agit d'une pratique circonstancielle, laissée à l'appréciation de l'OPJ responsable de la garde à vue.

Pour autant, sans proscrire cette pratique, il n'apparaît pas opportun de l'encourager formellement, et encore moins de l'imposer, s'agissant d'une sujétion supplémentaire pour les OPJ.

24. Les temps de repos durant la garde à vue

24. Les temps de repos durant la garde à vue

Des directives ont été données pour rappeler la nécessité d'une stricte application des conditions matérielles de la garde à vue, notamment en ce qui concerne les conditions de repos des gardés à vue. Les OPJ doivent mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires et les temps de repos qui ont séparé les interrogatoires, temps au cours desquels aucun autre acte sollicitant la personne gardée à vue ne doit être réalisé.

25. Les temps de repos durant la garde à vue

Des directives ont été données afin que tous les écrits relatifs au déroulement de la mesure de garde à vue soient systématiquement établis et rédigés à l'aide du logiciel ICARE.
